

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 7 octobre 2021
N° de dossier.: 321108.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU
DISTRIBUTEUR
Dossier : R-4110-2019, Phase 3**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus et fait suite à la lettre de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») du 22 septembre dernier, dans laquelle la Régie demande aux intervenants de la phase 1 du présent dossier d'indiquer leur intention d'intervenir ou non à la phase 3 et de préciser, de façon sommaire, les conclusions recherchées.

En premier lieu, le Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (« **CQ3E** ») souhaite informer la Régie qu'elle interviendra dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

Ensuite, de façon sommaire et non limitative, le CQ3E souhaite aborder la place que l'efficacité énergétique pourrait prendre dans le cadre des appels d'offres que lancera Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »). Dans la demande du Distributeur, celui-ci indique ce qu'il recherche comme produit relativement au bloc de 480 MW d'énergie renouvelable :

« Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} au 26 décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise. »

[Nous soulignons]



FASKEN

En ce qui concerne le caractère renouvelable, le Distributeur indique ce qui suit :

« Le Projet de règlement pour le bloc de 480 MW indique que « tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité ». À cet égard, dans le document d'appel d'offres, le Distributeur utilisera la définition d'énergie renouvelable approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212. »

[Nous soulignons]

La décision D-2004-212 prévoit la définition suivante d'énergie renouvelable :

« L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. »

Le cas échéant, et suivant l'analyse de la preuve du Distributeur et les réponses de ce dernier aux diverses demandes de renseignements, le CQ3E prévoit émettre des commentaires et des recommandations sur le sujet mentionné ci-dessus.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

POC/ld

